

**PROBLÈME FICTIF EN DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS 2020-
2021**

Voici la décision et les motifs de l'agent d'immigration d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), selon lesquels le demandeur a été déclaré interdit de territoire au titre de l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), en raison de son appartenance au Parti nationaliste du Bangladesh (PNB), une organisation visée à l'alinéa 34(1)b) de la LIPR. La décision de l'agent d'IRCC a par la suite été annulée par la juge Jaguar de la Cour fédérale du Canada, dont le jugement est également reproduit ci-après.

Dans cette affaire fictive, l'agent d'IRCC et la Cour fédérale ont compétence sur les questions soulevées dans leurs décisions respectives. La norme de contrôle adoptée par la Cour fédérale est également appropriée et ne fait pas l'objet d'un appel devant la Cour de la Couronne du Canada. Veuillez ne pas présenter d'arguments contestant les questions de compétence ou la norme de contrôle.

La Cour de la Couronne est un tribunal fictif établi pour instruire les appels en matière d'immigration et de protection des réfugiés interjetés à l'égard des décisions de la Cour fédérale. Aucune décision d'un tribunal canadien, y compris de la Cour suprême du Canada, ne lie la Cour de la Couronne du Canada; toutefois, la jurisprudence canadienne peut et doit être utilisée dans les mémoires d'appel pour défendre les positions respectives.

Toutes les questions soulevées dans les motifs donnés par le décideur administratif et la Cour fédérale doivent être abordées par les avocats qui représentent l'appelant ou l'intimé dans leurs observations. Les avocats peuvent présenter, dans leurs observations, des arguments dont il n'a pas été fait mention dans les motifs, mais seulement s'ils se rapportent aux questions soulevées dans les décisions antérieures.

Pour interjeter appel devant la Cour de la Couronne du Canada, madame la juge Jaguar a certifié deux questions que voici :

1. Une organisation qui exerce une fonction démocratique légitime en tant que parti politique peut-elle tomber sous le coup de l'alinéa 34(1)b) de la LIPR en tant qu'organisation pour laquelle il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est l'instigatrice ou l'auteure d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force?

2. Une preuve de contrainte peut-elle annuler une conclusion d'appartenance à une organisation en application de l'alinéa 34(1)f)?

La question de savoir si ces questions ont été dûment certifiées peut faire l'objet d'un appel devant la Cour de la Couronne.



Date : 25/11/2019

IUC : 1234-5678

Demande EP00133756

Md. Janna N. Chowdhury

Ottawa (Ontario)

Chowdhury_BNP@gmail.com

Bonjour Md. Janna N. Chowdhury,

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente au Canada présentée à titre de membre de la catégorie des personnes protégées. Après examen attentif et approfondi de tous les aspects de votre demande, j'ai conclu que vous ne répondiez pas aux exigences en vue de l'obtention du statut de résident permanent.

Votre demande est refusée pour le motif suivant :

Il existe des motifs raisonnables de croire que vous appartenez à la catégorie de personnes interdites de territoire décrite à l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), en raison de votre appartenance au Parti nationaliste du Bangladesh, une organisation visée à l'alinéa 34(1)b) de la LIPR.

Je vous remercie de l'intérêt que vous manifestez pour le Canada. Je reconnais que cette décision défavorable puisse vous décevoir, mais votre demande a été refusée.

Cordialement,

A. Ali, agent d'immigration

Bureau de réduction de l'arriéré – Vancouver (C.-B.)

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

MOTIFS DE DÉCISION

Décision

1. En raison de son appartenance reconnue au *Bangladesh Jatiyatabadi Dal* ou Parti nationaliste du Bangladesh (PNB), je conclus qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Chowdhury est membre du PNB. J'ai également conclu que le PNB est une organisation qui s'est livrée au renversement du gouvernement du Bangladesh par la force, ou qui en est l'instigatrice, suivant l'alinéa 34(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). À la lumière des éléments de preuve à ma disposition et des faits susmentionnés, je conclus que M. Chowdhury est interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR. De plus, je conclus que le statut du PNB en tant que parti politique participant au processus démocratique n'est pas pertinent pour établir si ce parti répond à la définition d'une organisation visée à l'alinéa 34(1)b).

Contexte factuel

2. Le demandeur, M.D. Janna N. CHOWDHURY (M. Chowdhury), est né le 28 octobre 1975, à Khulna, au Bangladesh. Il est citoyen du Bangladesh et il n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada.
3. M. Chowdhury est marié à M^{me} Amala BEGUM (M^{me} Begum), qui est née le 3 août 1981, à Khulna, au Bangladesh, tout comme son époux. Elle est également citoyenne du Bangladesh et d'aucun autre pays. Ils ont un fils de quatre ans, Elvis CHOWDHURY (Elvis), né le 15 janvier 2016, à Khulna, au Bangladesh. M^{me} Begum et Elvis demeurent au Bangladesh, tandis que M. Chowdhury réside actuellement au Canada.
4. Bien qu'il soit marié à une femme, M. Chowdhury affirme qu'il s'est toujours identifié, en privé, comme étant homosexuel. En raison des normes et des contraintes sociales au Bangladesh, il n'a jamais mené une vie affichant ouvertement son homosexualité au Bangladesh. Il lui est arrivé à l'occasion d'entretenir des relations homosexuelles qui, selon lui, étaient gardées secrètes.

5. Au Bangladesh, M. Chowdhury a travaillé comme directeur général d'une organisation non gouvernementale de défense des droits des femmes (ONG). Cette organisation avait pour mandat de promouvoir l'égalité des sexes, le leadership des femmes, les droits des femmes et la lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants. M. Chowdhury a reçu des menaces proférées par des intégristes musulmans en raison de son emploi.
6. M. Chowdhury a également été affilié au PNB entre 2011 et novembre 2013; il a incité des gens à voter pour le PNB. En décembre 2013, il est devenu un membre officiel du PNB devant les menaces de la part d'un membre important du PNB.

Demande d'asile et décision

7. M. Chowdhury a fui le Bangladesh au début de février 2014 à la suite des menaces qu'il a reçues du membre recruteur du PNB et des intégristes musulmans. Après avoir passé un certain temps aux États-Unis, M. Chowdhury est venu au Canada suivant les conseils de son oncle et il a présenté une demande d'asile au point d'entrée le 23 janvier 2016. La demande d'asile de M. Chowdhury au Canada était fondée sur la persécution dont il était victime à titre de directeur général de l'ONG. Dans son formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA), il a révélé ses liens avec le PNB et les menaces qui l'ont poussé à devenir un membre officiel du PNB.
8. La demande d'asile de M. Chowdhury a été instruite le 10 février 2017. Bien qu'il ait parlé au cours de son témoignage de son rôle et de ses activités au sein du PNB, sa participation au PNB n'a soulevé aucune question concernant l'interdiction de territoire. Le commissaire qui a instruit sa demande d'asile l'a jugé crédible et a accepté sa demande d'asile en se fondant sur l'article 96 de la LIPR dans une décision datée du 14 décembre 2017. Le commissaire a conclu que M. Chowdhury risquait sérieusement d'être persécuté en raison de ses opinions politiques présumées s'il retournait au Bangladesh.

Demande de résidence permanente à titre de personne protégée

9. Le 14 février 2018, M. Chowdhury a présenté une demande de résidence permanente à titre de personne protégée, et son épouse et son fils ont été inscrits comme personnes à charge qui l'accompagnent. Les renseignements qu'il a fournis dans sa demande de résidence permanente sont les mêmes que ceux figurant dans son formulaire FDA, à savoir qu'il a été affilié au PNB de 2011 à décembre 2013 et qu'il a été membre officiel de ce parti, de décembre 2013 à février 2014.

10. Le 15 juin 2019, M. Chowdhury a reçu une lettre d'un agent principal l'informant qu'il était probablement interdit de territoire au Canada en application des alinéas 34(1)b) et f) de la LIPR, et que sa demande de résidence permanente risquait d'être refusée. Plus précisément, il était précisé dans la lettre que, du fait qu'il est membre du PNB, il [M. Chowdhury] était interdit de territoire pour [TRADUCTION] « être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force » et aussi pour [TRADUCTION] « être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c) de la LIPR – à savoir le PNB ». M. Chowdhury s'est vu accorder 30 jours pour contester l'interdiction de territoire et fournir des observations à jour.
11. Dans sa réponse, M. Chowdhury a présenté deux arguments de fond. Premièrement, il a soutenu que le PNB est un parti politique légitime et démocratique et que le parti ne peut servir à justifier une conclusion tirée en application de l'alinéa 34(1)b). Deuxièmement, il a soutenu qu'il n'était pas devenu membre du PNB de plein gré, mais qu'il avait plutôt été contraint de le faire, notamment parce qu'il craignait que soit divulguée son orientation sexuelle.

PREUVE

12. J'ai examiné l'ensemble de la preuve à ma disposition, y compris le formulaire FDA de M. Chowdhury (pièce 1), les éléments de preuve documentaire présentés à la Section de la protection des réfugiés (SPR) lorsqu'elle a fait droit à sa demande d'asile (pièce 2), la décision de la SPR datée du 10 février 2017 (pièce 3), ainsi que les observations présentées par M. Chowdhury à l'appui de la présente demande (pièce 4).

ANALYSE

M. Chowdhury est un membre du PNB

13. La norme de preuve applicable dans le cas d'allégations d'interdiction de territoire fondées sur l'article 34 est celle correspondant à l'existence de « motifs raisonnables [de penser] ». Dans l'arrêt *Mugesera*, la Cour suprême du Canada a déclaré que la norme des « motifs raisonnables [de penser] » exige davantage qu'un simple soupçon, mais est moins stricte que la prépondérance des

probabilités. « La croyance doit essentiellement posséder un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi^{1 2}. »

14. Le PNB, établi en 1978, est l'un des plus grands partis politiques du Bangladesh. C'est un parti de centre droit et le principal parti de l'opposition au pays en ce moment. Le PNB a été au pouvoir de 1991 à 1996, puis de 2001 à 2006. Le PNB a une constitution et une structure unifiée dotée d'un exécutif national et de dirigeants bien encadrés qui choisissent le programme politique et les plans d'action du parti.
15. Dans son formulaire FDA, M. Chowdhury a admis avoir été affilié au PNB entre 2011 et novembre 2013 et membre officiel du PNB de décembre 2013 à février 2014. Il a également reconnu ces mêmes renseignements figurant dans sa demande de résidence permanente.
16. Dans son témoignage devant la SPR, M. Chowdhury a dit qu'il s'était affilié au PNB en 2011 parce qu'il fortement voulait soutenir les principes et les choix démocratiques au Bangladesh. Il a exprimé sa conviction que le PNB avait l'intention de rétablir la démocratie - et que la Ligue Awami (LA) avait réprimé ces principes en essayant d'empêcher la tenue d'élections libres et démocratiques. Il a dit que ses activités pour le PNB comprenaient la distribution de tracts sur le droit de vote, ainsi que l'inscription et l'encouragement des gens à voter. Il a déclaré qu'il avait consacré plusieurs heures par semaine à ces activités. M. Chowdhury a décrit l'efficacité avec laquelle il a réussi à faire voter les gens, dont beaucoup ont ensuite adhéré au PNB comme affiliés ou comme membres.
17. M. Chowdhury a évoqué un événement survenu en décembre 2013 au cours duquel il avait été forcé à devenir un membre officiel du PNB, craignant que son orientation sexuelle ne soit révélée à sa famille. Il a déclaré qu'en décembre 2013, un membre haut placé du PNB lui avait demandé de devenir un membre officiel et d'assumer un poste plus élevé au sein du parti, comportant de plus grandes responsabilités. M. Chowdhury a dit que, quand il a décliné cette offre, le membre haut placé lui a dit qu'il connaissait la véritable orientation sexuelle de M. Chowdhury et qu'il révélerait à son épouse son homosexualité s'il n'acceptait pas le nouveau poste au sein du PNB. Face à cette menace, M. Chowdhury a

¹ *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40, au para 114.

² *Mugesera c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40, au para 114.

capitulé, parce que son épouse ne savait pas qu'il était homosexuel et qu'il craignait de perdre son fils si elle l'apprenait.

18. Dans son témoignage, M. Chowdhury a déclaré qu'en raison de la menace de révéler son homosexualité, il est devenu un membre officiel du PNB en décembre 2013, mais qu'il a abandonné son statut de membre en février 2014 après avoir quitté le Bangladesh et en raison des violences qui ont marqué les élections générales de janvier 2014. M. Chowdhury a affirmé qu'il n'avait participé ni aux préparatifs du PNB en vue des élections ni à quelque activité que ce soit le jour du scrutin; il a toutefois commencé à assister aux réunions officielles du PNB.
19. Le commissaire de la SPR a estimé que M. Chowdhury était crédible, notamment en ce qui concernait les allégations de risques liés à son emploi, les détails de ses activités pour le PNB et les menaces de révéler son homosexualité proférées par un membre haut placé du PNB. Je souscris aux conclusions de fait tirée par la SPR sur ces questions et procède à mon analyse en conséquence.
20. Je conclus qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Chowdhury est un membre du PNB. Cette conclusion est fondée sur le fait qu'il a admis, dans son formulaire FDA, qu'il avait été affilié au PNB de 2011 à 2013, et qu'il était un membre officiel de ce parti de décembre 2013 à février 2014.
21. Je me fonde aussi sur les notes prises lors du contrôle au point d'entrée, admises dans le cadre des éléments de preuve communiqués à la SPR (pièce 2). Au moment du contrôle au point d'entrée, le 23 janvier 2016, M. Chowdhury a également déclaré à deux agents, à deux dates différentes, qu'il était un membre du PNB. Les éléments de preuve communiqués à la SPR comprenaient des certificats et des affidavits attestant de son affiliation et de son statut de membre auprès PNB, ainsi que de la menace proférée par le membre haut placé du PNB de révéler son homosexualité.
22. De plus, témoignant sous serment à son audience devant la SPR, M. Chowdhury a évoqué ses activités et sa participation au sein du PNB. La SPR a conclu que son témoignage et ses admissions à propos du PNB étaient crédibles. Je ne vois aucune raison de s'écarter de ces conclusions.
23. La Cour fédérale a, à maintes reprises, statué que le mot « membre » devait recevoir une interprétation large³. La complicité directe n'est pas exigée par

³ *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 85, au para 27.

l'alinéa 34(1)f) de la LIPR. Comme il est mentionné dans l'arrêt *Kanagendren*, rien dans l'alinéa 34(1)f) ne suppose que le « "membre" est un "véritable" membre de l'organisation, qui a contribué de façon significative aux actions répréhensibles du groupe⁴ ». Pour qu'une personne soit considérée comme un membre d'une organisation, il n'est pas nécessaire qu'elle y joue un rôle officiel ou qu'elle ait un quelconque pouvoir en son sein. La participation officieuse à un groupe ou le simple fait d'en être un sympathisant peut suffire à établir le statut de membre⁵. À titre d'exemple, dans la décision *Islam*, l'appartenance au parti est fondée sur le rôle du demandeur, lequel se limitait à distribuer des tracts lorsqu'il y avait des rassemblements et à brandir des banderoles dans la rue⁶. À la lumière des témoignages et des preuves susmentionnés, je conclus que M. Chowdhury a été un membre du PNB jusqu'à ce qu'il abandonne son statut de membre en février 2014, soit pendant environ trois ans (de 2011 à février 2014). Bien qu'il affirme n'avoir été qu'affilié au PNB, par opposition à un membre officiel, entre 2011 et novembre 2013, M. Chowdhury a été politiquement actif au nom du PNB tout au long de cette période, attestant avoir consacré chaque semaine un temps considérable à recruter des gens et à les encourager à s'inscrire et à voter. Ces dernières activités sont suffisantes, à mon avis, pour l'assimiler à un « membre » en application de l'alinéa 34(1)f).

La contrainte ne peut être invoquée comme moyen de défense et ne s'applique pas aux faits en l'espèce

24. M. Chowdhury a soulevé comme moyen de défense qu'il a été contraint de devenir membre du PNB en décembre 2013, lorsqu'un membre haut placé du PNB a menacé de révéler le fait que M. Chowdhury était homosexuel s'il ne devenait pas membre. Dans ses observations à l'appui de sa demande de résidence permanente ainsi que dans l'affidavit qui les accompagne, M. Chowdhury affirme qu'il a été contraint d'adhérer au PNB. Selon lui, cela annule son statut de membre du PNB puisqu'il n'en est pas devenu membre volontairement et que, d'un point de vue réaliste, il n'a eu d'autre choix que de se plier à cette demande compte tenu des menaces exercées contre lui.

25. Je tiens à signaler que la SPR a entendu le témoignage sur cette question et a reconnu que M. Chowdhury était un homosexuel qui avait été menacé par un

⁴ *Kanagendren c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CAF 86, au para 22.

⁵ *Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2017 CF 397, au para 30.

⁶ *Islam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 912, aux para 6 et 7.

membre haut placé du PNB. La SPR a conclu que M. Chowdhury était devenu un membre officiel du PNB dans ces circonstances. Or, même s'il y a pu avoir contrainte, cela n'est pas pertinent dans le contexte d'une conclusion de l'existence d'un statut de membre en application de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR.

26. Un objectif, un mobile ou une intention ne sont pas nécessaires pour conclure à l'existence d'un statut de membre au titre de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR. Comme il a été mentionné précédemment, la jurisprudence a établi que le simple fait d'appartenir, officiellement ou non, à une organisation suffit à conclure à l'existence d'un statut de membre. L'élément de complicité n'est pas nécessaire, contrairement à ce que prévoient d'autres dispositions, telles que l'alinéa 35(1)a) de la LIPR. Pour pouvoir conclure que M. Chowdhury était membre du PNB, il n'est nullement nécessaire d'examiner l'intention ou l'objectif derrière son adhésion. Il suffit que j'examine ses activités et sa participation au sein du PNB pour établir s'il en était membre. Par contre, la contrainte, en tant que moyen de défense, fait intervenir la *mens rea* et le caractère volontaire d'un acte au sens moral, considération qui ne s'applique pas à l'évaluation de la demande en l'espèce.

27. Par ailleurs, que la notion de contrainte s'applique ou non, au vu des activités de M. Chowdhury entre 2011 et novembre 2013, période pendant laquelle il n'œuvrait pas sous la menace, je conclus que son statut de membre a été établi pour l'application de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR. Par conséquent, en l'espèce, l'existence de contrainte n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit d'établir l'existence du statut de membre.

Le Parti nationaliste du Bangladesh est une organisation visée à l'alinéa 34(1)b) de la LIPR

28. Je conclus qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le PNB est une organisation qui est, a été ou sera l'auteur d'actes visant au renversement du gouvernement du Bangladesh. Par conséquent, le PNB est une organisation visée à l'alinéa 34(1)b) de la LIPR. Je conclus en outre que la désignation du PNB comme parti politique engagé dans le processus démocratique n'est pas pertinente pour établir s'il s'inscrit dans la définition d'une organisation visée à l'alinéa 34(1)b) et qu'il n'en est pas tenu compte en l'espèce. Il n'est d'aucune importance qu'une organisation jouisse d'une reconnaissance juridique au niveau national ou international et il n'est pas nécessaire qu'elle soit désignée comme organisation

criminelle pour tomber sous le coup de l'alinéa 34(1)b) de la LIPR⁷. Le PNB a délibérément recouru aux *hartals* dans le seul but de renverser le gouvernement au pouvoir par la violence qui accompagne cette forme de protestation. Pour les motifs qui suivent, le demandeur est interdit de territoire au Canada en sa qualité de membre du PNB.

Le recours aux hartals et à la violence qui accompagne cette forme de protestation par le Parti nationaliste du Bangladesh à des fins politiques

29. Les *hartals* désignent des grèves et des protestations générales et nationales, qui impliquent notamment l'interruption de la circulation et la fermeture des marchés, des magasins et des lieux de travail pendant un certain temps. Bien que le recours aux *hartals* ne soit pas le propre du PNB, les éléments de preuve objectifs montrent que les *hartals* déclenchés par le PNB en 2010, 2012 et 2014 sont étroitement associés à la violence. Une fois qu'un recours aux *hartals* est déclenché par le PNB, les citoyens sont censés fermer les écoles et les entreprises. La dissidence n'est pas tolérée et les justiciers peuvent tuer les personnes qui ne se conforment pas à l'ordre du PNB. Selon les éléments de preuve documentaire, les *hartals* et les barrages routiers ont souvent mené à des violences et, à maintes reprises, des membres des partis d'opposition et des militants ont lancé des cocktails Molotov sur les camions, les autobus et les autres véhicules qui tentaient de traverser les barrages routiers⁸. Les partisans du gouvernement au pouvoir profitent également de ces *hartals* pour se livrer à de violentes attaques et à des représailles contre les partisans des partis d'opposition. Les chercheurs du Conflict Resolution Group ont présenté leurs conclusions concernant la violence politique de 2002 à 2013 : ils ont recensé plus de 14 000 cas de violence, et 50 p. 100 de tous les actes de violence en 2013 ont été attribués aux *hartals*.

30. Il ressort de l'examen attentif des preuves documentaires, des objectifs du PNB et de la pratique historique consistant à recourir aux *hartals* comme armes politiques au Bangladesh que le fait de lancer des appels aux *hartals*, lesquels sont accompagnés de violence, se voulait une stratégie politique visant à renverser et à réorganiser le gouvernement par la force.

31. Ainsi, lors des élections de 2014, le PNB a invité la population à participer à des *hartals* afin de boycotter le processus démocratique, sur fond d'attaques de bureaux de vote par des partisans de la LA et du PNB – la mort de trois

⁷ *Islam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 912, au para 16.

⁸ *Rana c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CF 1080, au para 14.

fonctionnaires électoraux étant attribuée à des partisans du PNB – et de menaces de lourdes sanctions contre des citoyens ordinaires qui n’avaient pas voté pour le PNB. Les chefs de l’opposition ont nié la participation de leur parti aux violences.

32. Après la défaite électorale, le PNB a exigé la mise en place d’un gouvernement de transition neutre qui faciliterait la tenue de nouvelles élections. Lorsque le parti au pouvoir, la LA, n’a pas accédé aux demandes du PNB, ce dernier a réagi en lançant de nouvelles manifestations et des barrages routiers dans tout le pays, à l’occasion desquels les partisans du PNB ont attaqué des personnes innocentes. Le *Guardian* a relaté, en janvier 2015, que le chef du PNB avait déclaré que le *hartal* devait se poursuivre [TRADUCTION] « jusqu’à ce que le gouvernement soit renversé ». Environ 500 personnes ont été tuées dans le sillage de ces violences postélectorales, entraînant également des pertes économiques importantes.
33. Les éléments de preuve documentaire démontrent que le PNB mise sur les *hartals* pour inciter à une violence généralisée comme tactique politique visant à perturber le pouvoir politique de la LA en tant que parti au pouvoir. Le PNB était parfaitement conscient de la violence qui résulterait de l’appel aux *hartals* et a recouru aux *hartals* et à la violence qui les accompagne comme stratégie politique. Par ailleurs, je ne dispose d’aucun élément de preuve voulant que les dirigeants du PNB aient expressément condamné ce type de violence ou soient intervenus pour veiller à ce que les *hartals* ne soient plus synonymes de violence⁹. Cette négligence à prévenir la violence révèle l’intention requise de voir la violence se produire à des fins de renversement par la force. Le PNB a eu recours à des *hartals* violents pour perturber et influencer le résultat d’élections démocratiques, ce qui démontre que le PNB avait pour objectif de remplacer la LA en tant que gouvernement au pouvoir par des moyens illégitimes. En clair, les *hartals* avaient pour but de paralyser le gouvernement par la force et de provoquer un changement de régime.

Le Parti nationaliste du Bangladesh est une organisation visée à l’alinéa 34(1)b) de la LIPR

34. Je conclus également que la pratique du PNB consistant à inciter à la violence au moyen des *hartals* en vue de renverser le gouvernement correspond à un « renversement d’un gouvernement par la force » aux termes de l’alinéa 34(1)b) de la LIPR.

⁹ *Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2019 CF 899, au para 35.

35. La LIPR ne définit pas l'expression « renversement d'un gouvernement » et il n'existe pas de définition adoptée par tous. Selon la jurisprudence, s'entend de « renversement d'un gouvernement » un changement de gouvernement fait par l'usage de la force, de la violence ou de moyens criminels¹⁰. Quant à l'expression « par la force », celle-ci comprend la coercition ou la contrainte par des moyens violents, la coercition ou la contrainte par des menaces d'user de moyens violents et la perception raisonnable du risque que soit exercée une coercition par des moyens violents¹¹. La notion de renversement par la force englobe d'autres activités que le recours à la violence pour renverser un régime – notamment les actes visant à renverser un gouvernement par des moyens illicites ou injustifiés¹².
36. Je me fonde sur l'arrêt *Najafi*, dans lequel la Cour d'appel fédérale a admis que le renversement d'un gouvernement par la force peut être distingué, selon son objectif précis, du concept large du recours à la force contre l'État. Il implique précisément le recours à la force dans le but de renverser le gouvernement, que ce soit dans certaines parties de son territoire ou dans le pays en entier¹³.
37. Je reconnais que le PNB est un parti politique légitime et reconnu. Toutefois, il n'est d'aucune importance que l'organisation soit reconnue à l'échelle nationale ou internationale, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit désignée comme organisation criminelle pour qu'elle tombe sous le coup de l'alinéa 34(1)b) de la LIPR¹⁴. Le PNB a délibérément lancé des appels aux *hartals* dans la seule intention de renverser le gouvernement au pouvoir par la violence qui accompagne cette forme de protestation. Eu égard à ces faits et à la définition susmentionnée, j'estime que le PNB a été l'auteur d'actes visant au renversement du gouvernement du Bangladesh par la force, même s'il a formé le gouvernement à de multiples reprises et qu'il est l'un des principaux partis politiques du pays. En d'autres termes, il ne suffit pas à M. Chowdhury de dire qu'il était membre d'une organisation politique légalement reconnue pour s'exonérer de toute responsabilité.

CONCLUSION

38. Je conclus que j'ai des motifs raisonnables de croire que le PNB a été, est ou sera l'auteur d'actes visant au renversement du gouvernement du Bangladesh par la

¹⁰ *Eyakwe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 409, au para 30.

¹¹ *Oremade c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1077, au para 27.

¹² *Najafi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CF 876, au para 48.

¹³ *Najafi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2014 CAF 262.

¹⁴ *Islam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 912, au para 16.

force. Je conclus également que le fait que le PNB soit reconnu comme un parti politique participant au processus démocratique n'est pas pertinent lorsqu'il s'agit d'établir si le PNB est une organisation visée à l'alinéa 34(1)b). M. Chowdhury étant un membre du PNB, il est interdit de territoire en application de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR.

Date : 20200827

Dossier : IMM-20267-19

Référence : 2020 CF 1987

Ottawa (Ontario) le 27 août 2020

En présence de madame la juge Jaguar

ENTRE :

MD. JANNA N. CHOWDHURY

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

1. La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire, présentée au titre de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR], à l'égard d'une décision rendue le 25 novembre 2019 par laquelle l'agent

d'immigration A. Ali a conclu que le demandeur est interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 34(1)f) (combiné à l'alinéa 34(1)b)) de la LIPR.

2. Pour les motifs exposés ci-après, j'en suis arrivée à la conclusion que la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie. En l'espèce, l'agent a commis une erreur en concluant que la contrainte n'était pas un élément pertinent dans l'évaluation de l'appartenance de l'appelant à un parti politique d'opposition au Bangladesh, puis en concluant que cette appartenance déclenchait l'application des alinéas 34(1)b) et f) de la LIPR.

II. Contexte factuel et décision faisant l'objet du contrôle

3. Le demandeur, un citoyen du Bangladesh, est arrivé au Canada en 2016 et a présenté une demande d'asile au point d'entrée. En février 2018, la Section de la protection des réfugiés (SPR) a établi que le demandeur a qualité de réfugié au sens de la Convention.
4. Une demande de résidence permanente à titre de personne protégée a été déposée le 14 février 2018. Dans cette demande, le demandeur a déclaré qu'il avait été affilié au Parti nationaliste du Bangladesh (le PNB) entre 2011 et novembre 2013, et un membre officiel du PNB entre décembre 2013 et février 2014.
5. À la suite de sa demande de résidence permanente, le demandeur a reçu une lettre relative à l'équité procédurale le 15 juin 2019 pour l'informer qu'il pourrait être interdit de territoire au Canada. L'agent a déclaré qu'en sa qualité de membre du PNB, M. Chowdhury était interdit de territoire pour [TRADUCTION] « être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force » et aussi pour [TRADUCTION] « être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c), à savoir le PNB ». Le demandeur a été invité à présenter des observations en réponse aux préoccupations de l'agent.
6. Dans sa réponse écrite, le demandeur a soutenu que son adhésion avait été le résultat d'une contrainte, soit une menace de la part d'un haut représentant du PNB de révéler à la famille du demandeur la véritable orientation sexuelle de ce dernier s'il refusait de devenir membre. Il a ajouté qu'il avait résilié son

adhésion en février 2014 à cause de la violence qui avait marqué les élections générales de janvier 2014. Il aussi déclaré qu'il n'avait participé ni à la préparation du PNB pour l'élection ni aux activités du jour de l'élection. Il avait toutefois commencé à assister à des réunions officielles du PNB. Le demandeur a également fait valoir que le PNB est un parti politique légitime et démocratique et que cela ne peut donc pas servir de base à une conclusion tirée en application de l'alinéa 34(1)b) de la LIPR.

7. Le 25 novembre 2019, le demandeur a été déclaré interdit de territoire au Canada. L'agent a établi qu'il était membre du PNB en raison de son affiliation et de son appartenance officielle et que le PNB était une organisation visée à l'alinéa 34(1)b) de la LIPR. L'agent a conclu que même si le PNB était un parti politique légitime au Bangladesh, la nature de l'organisation n'était pas un facteur pertinent pour établir si elle avait été l'instigatrice ou l'auteure d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force. En ce qui concerne la contrainte, l'agent a conclu qu'elle ne s'appliquait pas afin de statuer sur l'appartenance et qu'elle n'était pas pertinente dans les circonstances de l'espèce, car le demandeur avait été membre du PNB de 2011 à novembre 2013, alors qu'il ne faisait l'objet d'aucune menace. Le demandeur a donc été déclaré interdit de territoire, et sa demande de résidence permanente a été rejetée.

III. Questions en litige

8. Les questions en litige dans le présent contrôle judiciaire sont les suivantes :
 - a. Était-il raisonnable pour l'agent de conclure que la contrainte ne s'appliquait pas aux circonstances de l'espèce?
 - b. La conclusion de l'agent selon laquelle un parti politique qui remplit une fonction démocratique légitime entre dans le champ d'application de l'alinéa 34(1)b) de la LIPR était-elle raisonnable?

IV. Norme de contrôle

9. Les parties s'entendent pour dire que la norme de contrôle applicable aux deux questions est celle de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [*Vavilov*]; *A.K. c Canada*

(Citoyenneté et Immigration), 2018 CF 236 [A.K.]; *Rana c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CF 1080 [Rana]).

10. Je suis du même avis. Une décision raisonnable en est une, entre autres, « qui se justifie au regard des faits » et qui « tien[t] valablement compte des questions et préoccupations centrales soulevées par les parties ». Selon la norme de contrôle de la décision raisonnable, « [l]a cour de révision n'est plutôt appelée qu'à décider du caractère raisonnable de la décision rendue par le décideur administratif – ce qui inclut à la fois le raisonnement suivi et le résultat obtenu ». Par conséquent, la norme de la décision raisonnable doit établir un équilibre entre la déférence envers les décideurs administratifs et un contrôle rigoureux (*Vavilov*, aux paragraphes 83, 90, 126 et 127).

V. Analyse

(A) L'agent a commis une erreur en concluant que la contrainte ne s'appliquait pas aux circonstances de l'espèce

11. Le demandeur soutient que l'agent a commis une erreur en concluant que la contrainte ne constituait pas un facteur pertinent à prendre en considération, soit de façon générale en ce qui concerne le fait d'être membre d'une organisation au titre de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR, soit dans les circonstances particulières de l'espèce. Il soutient que, comme il s'est joint au PNB sous la contrainte, cela annule toute conclusion d'appartenance.
12. Par ailleurs, le défendeur soutient que la contrainte n'est pas un facteur pertinent, car il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention de contribuer aux actes du PNB visant à renverser un gouvernement pour établir l'appartenance au PNB. De plus, le défendeur soutient que l'agent a eu raison de conclure que l'appartenance à l'organisation a été établie à la suite des activités que le demandeur a menées pour le PNB entre 2011 et novembre 2013, avant de recevoir des menaces, car l'appartenance à l'organisation devrait recevoir une interprétation large (Voir *Chiau c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 CF 297, au paragraphe 25; *Poshteh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 85, aux paragraphes 27-29; *Krishnamoorthy c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1342, au paragraphe 21 [*Krishnamoorthy*]).

13. Je ne peux souscrire au point de vue du défendeur. Un agent doit avoir des motifs raisonnables de conclure qu'un demandeur était « véritablement » membre du groupe qui serait une organisation visée à l'alinéa 34(1)b [*Jalloh c Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2012 CF 317, au paragraphe 36 (*Jalloh*)]. La question de savoir si le demandeur a agi sous la contrainte ou sous des menaces de coercition en se joignant au PNB est directement pertinente à cette question. Il était également erroné de conclure que la contrainte ne pouvait être prise en considération pour établir s'il y a appartenance, selon une interprétation plus générale, au titre de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR.
14. En ce qui concerne les principes de base, il est bien établi en droit qu'une personne ne peut être tenue responsable d'actes qu'elle n'a pas commis de son plein gré. En droit criminel, la contrainte est une excuse pour justifier la perpétration d'un acte préjudiciable dans des circonstances où l'acte était moralement involontaire – c'est-à-dire lorsque la personne n'avait, de façon réaliste, pas d'autres choix que de commettre l'acte répréhensible en raison de menaces de préjudice grave. Cela découle de la jurisprudence de la Cour suprême dans les arrêts *Perka* et *Hibbert*, dans lesquels la Cour a conclu qu'une défense bien fondée sur la contrainte (ou la nécessité) excuse un défendeur en ce qui a trait à la culpabilité morale (*Perka c La Reine*, [1984] 2 RCS 232 aux pages 241 et 242, 246 à 248; *R c Hibbert*, [1995] 2 RCS 973 aux paragraphes 48, 53 et 54). L'arrêt *Hibbert* a aussi confirmé que le moyen de défense fondé sur la contrainte « s'applique à toute une gamme d'infractions et protège complètement contre une déclaration de culpabilité [...] » tandis que l'arrêt *Ruzic* a maintenu que seule la conduite volontaire, à savoir « le comportement qui résulte du libre arbitre d'une personne [...], en l'absence de toute contrainte extérieure – entraîne l'imputation de la responsabilité criminelle et la stigmatisation que cette dernière provoque » : (*R c Ruzic*, 2001 CSC 24, aux paragraphes 29 et 47).
15. Le moyen de défense fondé sur la contrainte a d'abord été élaboré en common law, puis a depuis été codifié aux articles 17 et 34 du *Code criminel*. La LIPR ne s'applique pas sans tenir compte du *Code criminel* et des principes de common law. Cela saute particulièrement aux yeux pour les dispositions de la LIPR relatives à l'interdiction de territoire, qui ont été interprétées en tenant compte du *Code criminel*, des principes de common law et des valeurs de la *Charte*. La définition du terme « terrorisme » dans la LIPR, qui intègre la définition du *Code criminel*, en est un bon exemple.

16. La Cour a déjà examiné la défense fondée sur la contrainte dans le contexte des alinéas 34(1)b) et f) de la LIPR. La Cour a toujours affirmé que les questions concernant la contrainte et l'appartenance à une organisation sont interreliées et devraient être examinées ensemble. Plusieurs principes ont été développés par la jurisprudence : il a été statué dans la décision *Jalloh* que « [l]a preuve de contrainte doit donc être examinée avec la preuve relative à l'appartenance au groupe pour savoir si la personne était réellement membre du groupe ou si elle a plutôt agi pour se protéger » (paragraphe 36). La décision *Mohamed* a établi dans le contexte de l'appartenance à une organisation au titre de l'alinéa 34(1)f), l'exigence que la personne visée démontre qu'elle était exposée à un péril corporel imminent ne résultant pas de son fait délibéré, et que le tort causé n'excède pas celui auquel elle était exposée (*Mohamed c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 622, aux paragraphes 27 à 30, en application du critère en matière de contrainte reformulé dans l'arrêt *R c Ryan*, 2013 CSC 3, au paragraphe 55). En quelque sorte, la preuve de contrainte peut être invoquée pour contrecarrer la preuve d'appartenance (*Thiyagarajah c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CF 339).
17. Suivant ces principes, l'agent était tenu d'examiner l'ensemble de la preuve, y compris les éléments de preuve relatifs à la défense fondée sur la contrainte, car il s'agissait d'éléments pertinents et essentiels à sa décision globale. Plus précisément, l'agent était tenu d'établir si le demandeur était un « véritable membre » (*Jalloh*, au paragraphe 37) ou si sa participation au PNB était fondée sur la contrainte, pour sa propre « survie » et pour « se protéger » (*Damir c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 48, au paragraphe 29). Selon la preuve dont disposait l'agent, le demandeur a agi pour se protéger contre des menaces de révéler son homosexualité s'il ne devenait pas membre du PNB. Selon l'arrêt *Vavilov*, une décision doit être « justifiée au regard de l'ensemble du droit et des faits pertinents » (au paragraphe 105). À cet égard, l'agent a failli à la tâche.
18. Cela ressort également de l'analyse de l'appartenance effectuée par l'agent. Bien que le concept d'appartenance doive être interprété dans un sens large, le degré de participation, la période pendant laquelle la personne a été active et le degré d'engagement sont des critères importants qui peuvent aider dans l'analyse de l'appartenance d'une personne à une organisation (*Krishnamoorthy*, au paragraphe 23; *Tharmavarathan c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2010 CF 985, au paragraphe 28). D'autres facteurs, comme la connaissance des méthodes et des objectifs de l'organisation, les intentions du participant et l'environnement ou le contexte dans lequel la participation s'est

déroulée, ont été précisés dans la décision *P.S. c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2014 CF 168, aux paragraphes 9 et 10. Cela concorde avec la jurisprudence de la Cour fédérale dans les décisions *Gacho c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 794, au paragraphe 24; *B074 c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1146, au paragraphe 29.

19. En l'espèce, l'agent n'a pas défini l'intention du demandeur, son degré de participation et son engagement envers le PNB avant l'adhésion officielle sous contrainte afin d'établir si l'affiliation officieuse du demandeur avant novembre 2013 équivalait à l'appartenance à une organisation. Comme dans la décision *Nassereddine c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 85, il y a lieu de se demander si la participation du demandeur à des activités de faible niveau, par exemple la distribution de tracts pour le PNB sur le droit de vote et le fait d'inciter les gens à voter, devrait nécessairement signifier que le demandeur est visé par l'alinéa 34(1)f) de la LIPR.
20. De surcroît, l'agent a adopté les conclusions de fait tirées par la SPR aux fins de sa propre analyse. L'agent devait tenir compte du témoignage crédible du demandeur, y compris sa situation particulière en tant qu'homosexuel qui cache son orientation sexuelle dans un pays musulman et une société présentant des sentiments homophobes. L'agent n'a pas tenu compte de la situation générale du demandeur et n'a pas tenu compte de son objectif de rétablir la démocratie en participant à un processus politique légitime dans son pays.
21. C'est là un point important, car si la période d'affiliation du demandeur entre 2011 et novembre 2013 ne constituait pas une appartenance, à la lumière des facteurs pertinents, la défense de contrainte serait d'une importance cruciale pour permettre d'établir la période au cours de laquelle le demandeur a été membre officiel de l'organisation.
22. En définitive, l'analyse visant à établir si le demandeur était un « véritable » membre ou s'il a agi sous la contrainte et pour se protéger est liée à l'état d'esprit du demandeur et exige une analyse de toutes les circonstances et de tous les facteurs liés à son appartenance à l'organisation. Par conséquent, le raisonnement adopté par l'agent, selon lequel le moyen de défense fondé sur la contrainte n'est pas pertinent quant à sa décision n'est pas justifié « au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci » (*Vavilov*, aux paragraphes 99 et 101). La décision de l'agent est déraisonnable et doit être annulée.

(B) L'agent a commis une erreur en concluant que le PNB en tant que parti politique tombe sous le coup de l'alinéa 34(1)b)

23. À la lumière des éléments de preuve à la disposition de l'agent et de la Cour, je conclus que l'agent a commis une erreur en jugeant, au titre de l'alinéa 34(1)b) de la LIPR, que le PNB est une organisation qui est l'instigatrice ou l'auteure d'actes visant au renversement du gouvernement du Bangladesh par la force. Comme je l'expliquerai ci-après, même si la preuve démontre que les appels aux *hartals* sont souvent accompagnés d'actes de violence, la preuve n'appuie pas clairement la conclusion selon laquelle la perpétration d'actes de violence visant à renverser le gouvernement faisait partie des intentions de la direction du PNB lorsqu'elle lançait des appels aux *hartals* ou aux grèves générales à l'appui de ses activités politiques. Il convient de présumer que le PNB, en tant que parti politique reconnu dans un pays doté d'une démocratie fonctionnelle, agit d'une manière conforme à sa fonction politique légitime en exerçant ses fonctions démocratiques et ses activités politiques, et n'est pas une organisation qui, suivant l'alinéa 34(1)b) de la LIPR, est l'instigatrice ou l'auteure d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force.
24. L'élément clé de l'alinéa 34(1)b) est l'expression « renversement d'un gouvernement par la force ». Dans l'arrêt *Najafi*, la Cour d'appel fédérale a fait observer que le législateur voulait que cette disposition soit appliquée de façon large et relativement à des régimes non démocratiques et despotiques : *Najafi c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2014 CAF 262, au paragraphe 80 [*Najafi*]. Selon la Cour d'appel fédérale, il convient d'utiliser les principes ordinaires de l'interprétation des lois pour établir le sens de cette expression.
25. De plus, la Cour et la Cour d'appel fédérale ont toutes les deux effectué cet exercice d'interprétation et ont conclu que le terme « renversement » doit comporter l'intention de renverser le gouvernement par la force. Comme la Cour l'a signalé dans les décisions *Eyakwe* et *Oremade*, il doit y avoir une utilisation intentionnelle de la force, de la violence ou de moyens criminels dans le but de renverser le gouvernement pour satisfaire au critère du renversement « par la force » : *Eyakwe c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CF 409, aux paragraphes 31-32 [*Eyakwe*]; *Oremade c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1077, au paragraphe 22 [*Oremade*]; *Zahw c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 934, aux paragraphes 33-35; *Niyungeko c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 820. Dans l'arrêt *Najafi*, la Cour

d'appel fédérale a signalé que le terme « renversement » peut être interprété comme désignant des actes illicites ou illégitimes visant à renverser le gouvernement.

26. La décision de l'agent dont est saisie la Cour, à savoir l'interdiction de territoire au titre de l'alinéa 34(1)b), repose sur le lien présumé entre la violence des *hartals* et l'intention de renverser le gouvernement. Toutefois, aucun lien de ce genre ne ressort de la preuve dont l'agent disposait. Le PNB aspire au pouvoir depuis de nombreuses années et l'a même exercé par moments à titre de parti au pouvoir au Bangladesh. Le demandeur soutient que même si le PNB a lancé des appels aux *hartals* comme moyens de contestation politique contre le parti au pouvoir, la preuve ne permet pas d'établir que le PNB envisageait ou prévoyait une violence généralisée lorsqu'il lançait des appels aux *hartals* ou qu'il pouvait maîtriser la violence subséquente. De son côté, le défendeur soutient que la direction du PNB a démontré son intention de recourir à la violence en déclarant que les *hartals* se poursuivraient [TRADUCTION] « jusqu'à ce que le gouvernement soit renversé », d'après un article du *Guardian*. Je souscris à la position du demandeur selon laquelle la preuve montre que le PNB n'a jamais explicitement lancé un appel à la violence, mais seulement au déclenchement de manifestations générales ou de *hartals*. La citation tirée d'un article du *Guardian* paru en 2015, sur laquelle l'agent s'est appuyé, ne démontre pas une intention de renverser le gouvernement par la force.
27. Le déclenchement d'une grève générale à titre de moyen de contestation politique légitime n'était pas un moyen projeté d'obtenir de manière violente et illicite un changement de régime, ce qui satisferait au critère du renversement « par la force » énoncé à l'alinéa 34(1)b) (*Oremade*, au paragraphe 30). Il ressort de la preuve à la disposition de l'agent que même si l'appel aux *hartals* était un moyen de contester les décisions prises par le gouvernement en place (celui de la LA), par exemple, son omission de nommer un gouvernement de transition pendant les élections, la violence était généralisée et était également le fait de personnes qui n'étaient pas affiliées au PNB.
28. L'agent a à tort interprété la preuve concernant les actes de violence qui ont accompagné les appels aux *hartals* comme démontrant l'intention du PNB de lancer un appel à la violence en vue de renverser le gouvernement en place. Toutefois, la preuve d'actes de violence ne constitue pas une preuve concernant l'intention du PNB de lancer un appel à la violence ou l'intention de renverser le

gouvernement. Comme l'a signalé mon collègue le juge Norris dans la décision *Rana*, l'existence d'un lien de causalité entre les *hartals* et les barrages, d'une part, et les actes de violence, d'autre part, ne suffit pas pour satisfaire à la définition d'acte terroriste ou de renversement par la force : *Rana c Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2018 CF 1080, aux paragraphes 66-67 [*Rana*]. À mon avis, l'agent a commis une erreur en omettant d'exposer les éléments de preuve qui sous-tendent la conclusion au sujet de l'intention d'appeler à la violence en vue de renverser le gouvernement par la force.

29. Il convient aussi de signaler que, dans les diverses décisions ou notre Cour interprète et applique l'alinéa 34(1)b), le PNB se trouve dans une position unique dans la mesure où il est constitué un parti politique reconnu et légitime qui jouit d'un vaste soutien populaire au Bangladesh. Grâce à sa participation aux élections démocratiques, le PNB a été élu pour former le gouvernement pendant diverses périodes au cours des 30 dernières années. Autrement dit, le PNB mène ses activités à l'intérieur de la sphère démocratique en vue d'atteindre son but de former le prochain gouvernement du Bangladesh, en obtenant assez de votes pour remporter les élections. De nombreuses autres organisations qui ont été considérées comme étant visées par l'alinéa 34(1)b) de la LIPR sont des organisations nationales ou transnationales qui mènent des activités à l'extérieur de la sphère des processus politiques ou démocratiques et qui cherchent à renverser un régime politique existant par la force ou la violence (voir, par exemple, l'arrêt *Najafi*).
30. Les *hartals* déclenchés par le PNB sont des grèves ou des manifestations de masse, tenues à l'échelle du pays; les appels aux *hartals*, qui visent à contester des mesures gouvernementales impopulaires, sont courants au Bangladesh. Au Canada, les manifestations ou les grèves sont perçues comme étant une forme légitime d'expression politique, et elles font partie du processus démocratique. Leur accoler l'étiquette d'actes visant à « renverser un gouvernement par la force », comme l'a fait l'agent sans fournir de justification appropriée, est préoccupant. L'agent aurait dû se demander si ces *hartals* – dans un contexte où ils sont déclenchés par un parti politique qui participe aux élections démocratiques – sont plutôt des formes de mobilisation, de contestation ou de dissidence politiques. Je partage les préoccupations exprimées par mon collègue le juge Mosley dans la décision *AK* au sujet de « la notion qu'un appel à la grève générale par un parti politique en vue d'inciter le parti au pouvoir à entreprendre des mesures comme proroger le

Parlement ou convoquer des élections partielles s'inscrit dans le cadre de "ce que l'on entend essentiellement par 'terrorisme' à l'échelle internationale" » (*AK c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 236, au paragraphe 41) [AK]. À mon avis, ces mêmes préoccupations s'appliquent à l'interprétation de ces actes comme un « renversement par la force ».

31. Quand il s'agit d'un parti politique légitime dans une démocratie fonctionnelle – tel que le PNB – on ne peut présumer à la légère que ses actions, ses contestations et ses concertations sont des actes visant à renverser le gouvernement. Il faut plutôt présumer que les gestes d'expression politique ont pour but d'exercer une pression politique sur le régime politique légitime du pays. Toute autre conclusion aurait pour effet de demander aux agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) et au gouvernement du Canada de se prononcer sur la vie politique dans un pays démocratique, ce qui dépasse le rôle conféré par la loi aux agents de l'ASFC.
32. Le droit canadien interdit le renversement d'un gouvernement en recourant à la violence ou à des moyens illicites; toutefois, il ne peut punir une tentative de la part d'un parti politique légitime de changer de gouvernement ou de modifier des politiques gouvernementales au moyen d'activités légitimes et appropriées dans les limites du système démocratique en place. Le renversement d'un gouvernement par la violence ne bénéficie pas des protections prévues à l'article 2 de la *Charte*, mais les activités légitimes en bénéficient certainement. Les représentants canadiens ne devraient pas adopter une interprétation de l'alinéa 34(1)b) qui, si elle s'appliquait aux partis politiques et à leurs membres au Canada, pourrait porter atteinte aux droits garantis à l'article 2 de la *Charte*.
33. Pour ces motifs, la décision selon laquelle l'alinéa 34(1)b) s'applique au PNB et au demandeur ne peut être maintenue dans la présente affaire. D'après la preuve dont disposait l'agent, le PNB a déclenché des manifestations politiques appropriées dans les limites du système de gouvernement constitutionnel en place au Bangladesh et il a agi dans les limites de ses fonctions à titre de parti politique nationalement reconnu. On doit présumer que le PNB, en tant que parti politique reconnu, agit dans les limites de sa fonction politique légitime et il ne faudrait pas conclure que le PNB est une organisation qui est l'instigatrice ou l'auteure d'actes visant au renversement du gouvernement par la force, suivant l'alinéa 34(1)b), à moins que des éléments de preuve clairs et convaincants n'indiquent le contraire. Bien que des manifestations légitimes aient tourné à la violence, la preuve ne

démontre pas que le demandeur ou le PNB tentaient ou projetaient de changer le régime au Bangladesh par la force ou la violence. Une manifestation visant à protéger des droits démocratiques ne constitue pas une tentative de renverser un gouvernement par la force.

VI. Critère de certification et certification de questions

34. Le demandeur propose deux questions à certifier, la première portant sur la contrainte et la deuxième ayant trait à la fonction démocratique légitime du PNB en tant que parti politique et à la question de savoir si le PNB peut tomber sous le coup de l'alinéa 34(1)b) de la LIPR. Les questions ont été proposées à la fin de l'audience consacrée à la demande de contrôle judiciaire, avant que le demandeur ne prenne connaissance de ma décision concernant cette demande.
35. Tout appel à la Cour de la Couronne du Canada est régi par les mêmes dispositions de la LIPR qui régissent les appels à la Cour d'appel fédérale. L'alinéa 74d) de la LIPR prévoit que « le jugement consécutif au contrôle judiciaire n'est susceptible d'appel en Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci ». La Cour d'appel fédérale a fourni des orientations quant à ce qui peut justifier la certification d'une question juridique. Il doit s'agir d'une question grave de portée générale qui permet de trancher l'appel : voir *Varela c Canada (MCI)*, 2009 CAF 145 [*Varela*], au paragraphe 28. La question juridique doit découler de l'affaire elle-même : *Sran c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2018 CAF 16 [*Sran*], au paragraphe 16; et doit être examinée par le juge de première instance (*Varela*, au paragraphe 32). La question doit transcender le contexte particulier dans laquelle elle se posait, et doit être susceptible de donner lieu à une réponse d'application générale : *Kunkel c Canada (MCI)*, 2009 CAF 347, au paragraphe 9 [*Kunkel*].

Question proposée n° 1 :

Une organisation qui exerce une fonction démocratique légitime en tant que parti politique peut-elle tomber sous le coup de l'alinéa 34(1)b) de la LIPR en tant qu'organisation pour laquelle il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est l'instigatrice ou l'auteure d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force?

36. Je suis disposée à certifier la question n° 1.

37. Le demandeur a souligné que la question de savoir si une organisation qui exerce une fonction démocratique légitime peut tomber sous le coup de l'alinéa 34(1)b) était la question centrale du présent contrôle judiciaire. Il a fait remarquer à juste titre qu'il n'y a pas de décision d'appel portant sur la question de savoir si un parti politique exerçant une fonction démocratique légitime tombe ou – comme je l'ai décidé en l'espèce – ne tombe pas sous le coup de la disposition.
38. Le défendeur s'est opposé à la certification de cette question. Il a soutenu que si la Cour devait annuler la décision concernant l'application de l'alinéa 34(1)b) en se fondant sur tout autre argument avancé par le demandeur, la question proposée ne permettrait pas de trancher l'appel. Le défendeur a fait valoir que la question – bien qu'elle soit importante pour le demandeur – n'avait pas de portée générale : il s'agissait de la première affaire où la question était soulevée et cette question ne se prêtait pas à une approche générique susceptible d'apporter une réponse d'application générale, car les circonstances propres à un parti politique dans son contexte l'emporteraient. Le défendeur a également souligné qu'il s'agissait d'une décision qui repose fortement sur les faits et qu'il est possible que la question ne se pose que dans le contexte du système politique du Bangladesh.
39. Malgré les efforts vaillants du défendeur dans son opposition à la certification, je conclus que la position du demandeur en faveur de la certification doit l'emporter. Je souscris à l'avis selon lequel l'éventail des organisations pouvant être visées à l'alinéa 34(1)b) soulève une question légitime en matière d'interprétation des lois qui justifie que la Cour d'appel y prête attention, particulièrement à la lumière des protections de la liberté d'association et de la liberté d'expression politique énoncées à la section 2 de la *Charte*. Il est vrai que cette question n'a pas été soulevée précédemment, mais c'est généralement le cas avec une question certifiée. La question de savoir si un parti politique exerce une fonction démocratique légitime nécessitera une évaluation factuelle de la nature de ses activités au sein d'un système démocratique particulier, mais la nécessité de se pencher sur de telles questions ne diminue en rien l'importance de la question plus large de savoir si de tels partis politiques tombent sous le coup de l'alinéa 34(1)b).

Question proposée n° 2 : La preuve indiquant qu'il y a eu contrainte peut-elle annuler une conclusion selon laquelle il y avait appartenance à une organisation en application de l'alinéa 34(1)f)?

40. Je certifie également la deuxième question soulevée par le demandeur.
41. Relativement à la question n° 2, le demandeur a souligné que le contrôle judiciaire portait aussi sur l’invocation de la contrainte comme moyen de défense contre l’interdiction de territoire au titre de l’alinéa 34(1)b). Il a soutenu que cette question transcende les intérêts des parties au litige dans la mesure où elle porte sur l’interaction entre l’appartenance, l’intention et le caractère volontaire, qui ont fait l’objet d’interprétations divergentes dans la jurisprudence.
42. Le défendeur s’oppose à la certification, soutenant que la question ne permettrait pas de trancher l’affaire si l’issue du contrôle judiciaire reposait sur d’autres motifs. L’avocat s’est fondé sur l’arrêt *Kunkel* pour faire valoir que la question nécessite un examen factuel – comme c’est le cas dans toute affaire où la contrainte est invoquée comme moyen de défense – si bien qu’elle ne se prête pas à l’approche générique requise pour une question certifiée (*Kunkel*, au paragraphe 10).
43. Je certifie la question proposée par le demandeur, car elle pourrait permettre de trancher la demande de contrôle judiciaire, selon la décision rendue concernant la question n° 1. La réponse à ces questions aura des répercussions au-delà de la situation du demandeur, car l’intersection de la contrainte et de l’appartenance s’est manifestée par le passé et se manifestera à l’avenir dans des affaires ayant trait à la portée de l’alinéa 34(1)f) de la LIPR. Par conséquent, la question certifiée constitue une question importante qui justifie que la Cour d’appel y prête attention, particulièrement à la lumière de la prémisse implicite de l’article 34 selon laquelle seuls des actes volontaires devraient servir de fondement au prononcé de l’interdiction de territoire.
44. Je certifie les deux questions.

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision de l’agent d’IRCC est annulée et l’affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué.

3. Les questions suivantes sont certifiées en application de l'alinéa 74d) de la LIPR :

Une organisation qui exerce une fonction démocratique légitime en tant que parti politique peut-elle tomber sous le coup de l'alinéa 34(1)b) de la LIPR en tant qu'organisation pour laquelle il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est l'instigatrice ou l'auteure d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force?

La preuve indiquant qu'il y a eu contrainte peut-elle annuler une conclusion selon laquelle il y avait appartenance à une organisation en application de l'alinéa 34(1)f)?

4. Aucuns dépens ne sont adjugés.
« J.J. Jaguar »

Annexe A : Dispositions relatives à l'interdiction de territoire

SECTION 4

DIVISION 4

INTERDICTIONS DE TERRITOIRE

INADMISSIBILITY

Interprétation

Rules of interpretation

33. Les faits – actes ou omissions – mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

33. The facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37 include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred or are occurring or may occur.

Sécurité

Security

34 (1) Empoignent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :
[...]
b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;
[...]
f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c).

34 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on security grounds for
[...]
(b) engaging in or instigating the subversion by force of any government;
[...]
(f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will

engage in acts referred to in paragraph
(a), (b), (b.1) or (c).